



Assemblée des Français de l'Étranger
39^{ème} Session
26/10/2023

Paris, le 26 octobre 2023

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DU MONDE COMBATTANT,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

CASEAC/R-1/261023

Objet : Accompagnement des étudiants français de l'étranger via l'opérateur Campus France

VU

- La [loi du 27 juillet 2010](#) relative à l'action extérieure de l'Etat
- Le [décret du 30 décembre 2011](#), n°2011-2048 relatif à Campus France

CONSIDERANT

- Que Campus France est un établissement public chargé de la promotion de l'enseignement supérieur français à l'étranger et de l'accueil des étudiants et des chercheurs étrangers en France et qui encourage à la mobilité internationale, gère des programmes de bourses et anime le réseau des alumni.
- Que les jeunes étudiants français de l'étranger, 3000 nouveaux bacheliers par an, découvrent parfois leur pays lors de l'arrivée en France pour leurs études supérieures.
- Les nombreuses difficultés administratives rencontrées par les étudiants arrivant en France, dont :
 - La protection sociale
 - La validation du numéro INSEE
 - L'accès au logement
 - La garantie pour la caution du logement
 - L'ouverture d'un compte en banque

DEMANDE

Au ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères et au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, l'accompagnement des besoins et l'intégration des étudiants « Français de l'étranger »

via l'opérateur Campus France, aujourd'hui réservé aux étudiants étrangers, afin de n'avoir qu'un seul interlocuteur.

REPONSE

Les Espaces Campus France dépendent des services de coopération et d'action culturelle (SCAC) des ambassades, qu'ils soient placés sous leur autorité directe lorsqu'existe un Institut français ou qu'ils soient hébergés par une structure locale conventionnée avec le SCAC, par exemple une Alliance Française. Les Espaces sont donc pilotés par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et n'ont pas de lien organique ou hiérarchique avec l'EPIC Campus France dont le siège est à Paris. L'Agence Campus France apporte en revanche un certain nombre de services aux Espaces, conformément à son Contrat d'objectifs et de performances : mise à disposition d'outils promotionnels, opérations promotionnelles conjointes, actions de formation, etc.

Les Espaces Campus France assurent une mission d'information et d'accompagnement des étudiants dans leurs démarches vers l'enseignement supérieur français et avant leur installation en France. Ce service est accessible à tout lycéen ou étudiant français à l'étranger. Ainsi, les Espaces reçoivent-ils des étudiants français, souvent sur rendez-vous, ou les renseignent par téléphone, par messagerie ou via les plateformes développées localement. Par ailleurs, le personnel des Espaces Campus France se rend régulièrement dans les lycées français homologués, ceux du réseau AEF ou de la mission laïque française, pour animer des sessions de présentation des études en France et participer à des forums étudiants. Beaucoup de personnels d'Espaces se rendent également dans les autres lycées internationaux, francophones ou anglophones dans lesquels sont scolarisés de nombreux enfants de nos compatriotes. Enfin, les salons étudiants, généralement coorganisés par les Espaces Campus France et l'Agence Campus France, sont bien entendu ouverts à tout jeune français expatrié. Les lycéens et étudiants français de l'étranger peuvent donc bénéficier des actions d'orientation et de préparation au départ organisés par les Espaces Campus France ainsi que par les SCAC de nos ambassades, qui sont pleinement mobilisés pour accompagner au mieux les lycéens et étudiants français de l'étranger et faciliter leur arrivée en France.

Pour mémoire, l'Agence Campus France a pour mission la valorisation et la promotion à l'étranger du système d'enseignement supérieur et de formation professionnelle français, et l'accueil des étudiants et chercheurs étrangers. L'Agence Campus France est ainsi chargée de¹ :

- 1° Fournir des prestations aux bénéficiaires de programmes de mobilité internationale de l'Etat ou de ses partenaires ;
- 2° Assurer, dans son domaine de compétences, l'organisation logistique de séminaires, colloques et conférences et des actions de formation ;
- 3° Animer un forum « Campus France » avec les établissements d'enseignement supérieur français chargé d'émettre des recommandations au conseil d'administration de l'établissement public sur les questions de promotion à l'international de l'enseignement supérieur de la France ;
- 4° Coordonner et aider à élaborer la réponse française aux appels d'offres internationaux dans le domaine de la promotion de l'enseignement supérieur ; l'établissement peut également se présenter en tant qu'opérateur et répondre lui-même à un appel d'offre international sans préjudice des compétences de l'établissement France expertise internationale ;
- 5° Contribuer à la définition des orientations des Espaces Campus France dans les postes

¹ Décret n° 2011-2048 du 30 décembre 2011 relatif à Campus France

diplomatiques, afin d'assurer la meilleure articulation entre les besoins exprimés par les postes diplomatiques et ceux des établissements d'enseignement supérieur français.

Si l'accompagnement des Français de l'étranger ne fait pas partie formellement des missions de l'Agence Campus France, celles-ci bénéficient de facto aux Français de l'étranger. Les objectifs opérationnels de l'Agence Campus France sont formalisés dans un Contrat d'objectifs et de performance (COP), visé par le Parlement et voté en conseil d'administration, qui précise que « *la valorisation de l'Enseignement supérieur et de recherche (ESR) français vise également à renforcer le continuum entre la scolarité dans un établissement de l'AEFE et le système d'enseignement supérieur français [...].* » L'Agence Campus France travaille ainsi également étroitement avec l'AEFE pour l'élaboration de guides à destination des lycéens AEFE.

Le site Internet de Campus France met à disposition de nombreuses ressources documentaires accessibles à tous. De nombreux articles et tutoriels permettent aux étudiants d'être aidés dans leurs démarches : l'ouverture d'un compte bancaire, la caution locative gratuite pour les étudiants (VISALE), les conseils pour trouver un logement en France, etc. Les associations des Français de l'étranger assurent la promotion de ces outils mis à la disposition des étudiants et lycéens français de l'étranger, en complément et en soutien de toutes les actions réalisées partout dans le monde par les Espaces Campus France.

Résolution



Assemblée des Français de l'Étranger
39^{ème} Session
26/10/2023

Paris, le 26 octobre 2023

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DU MONDE COMBATTANT,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

CASEAC/R-2/261023

Objet : Présentation des activités de l'agence France Volontaires via le rapport d'activité des Français de l'étranger

VU

- L'arrêté du 3 octobre 2022 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé France Volontaires

CONSIDERANT

- Que les volontaires français qui viennent dans nos pays de résidence, sont souvent non identifiés par les postes consulaires parce qu'ils ne s'inscrivent pas au registre des Français de l'étranger et souvent localisés dans des zones reculées,
- Que ce dispositif méconnu des Français de l'étranger est aussi ouvert aux Français de l'étranger,
- Que ce dispositif est très enrichissant pour les jeunes que ce soit pour du volontariat en France ou dans un autre pays du globe.

DEMANDE

- La signature d'une convention de partenariat entre l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE) et le GIP France Volontaires pour promouvoir les dispositifs de volontariat auprès des jeunes Français de l'étranger.
- La signature de conventions de partenariat entre l'Institut Français, la Fondation Alliance Française et le GIP France Volontaires pour renforcer l'accueil de volontaires au sein de leurs établissements.

- De consacrer une section aux dispositifs de volontariats dans le rapport d'activité des Français établis hors de France, notamment pour suivre le nombre de Français engagés chaque année dans une mission de volontariat.

REPONSE (France Volontaires et DFAE)

L'Agence pour l'Enseignement français à l'étranger et France Volontaires ont initié une réflexion afin que les deux opérateurs du MEAE renforcent à l'avenir leurs actions communes, notamment pour mieux faire connaître les dispositifs d'engagements volontaires aux élèves des établissements du réseau de l'AEFE, et pour envisager des actions communes mobilisant les dispositifs volontaires.

Pour ce qui est du réseau des Alliances françaises, celui-ci mobilise de nombreux volontaires au sein de ses établissements. La Fondation Alliance française n'a pas souhaité, à ce stade, renforcer ses liens avec France Volontaires, ce qui ne constitue toutefois pas un obstacle au développement de l'action des volontaires, puisque de nombreuses Alliances bénéficient de leurs apports et de nouvelles Alliances ayant manifesté leur intérêt pour en accueillir.

La DFAE, qui coordonne le rapport d'activité des Français établis hors de France, intégrera une présentation du dispositif de volontariats dès le prochain rapport (rapport 2024 concernant l'année 2023).

Résolution



Assemblée des Français de l'Étranger
39^{ème} Session
25/10/2023

Paris, le 25 octobre 2023

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DU MONDE COMBATTANT,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

CASEAC/R-4/271023

Objet : Situation de la caisse des Français de l'étranger, demande au Gouvernement d'une mission de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'Inspection générale des finances (IGF)

VU

- La LOI n° 2018-1214 du 24 décembre 2018 relative à la réforme de la Caisse des Français de l'étranger (CFE)
- Le courrier au président de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale de la députée Anne GENETET du 17/01/2023
- Le courrier au ministre de la Santé des sénatrices et sénateurs Hélène CONWAY-MOURET, Mélanie VOGEL, Yan CHANTREL et Jean-Yves LECONTE du 03/03/2023
- La question du sénateur Jean-Yves LECONTE (2011-2023) publiée au Journal officiel le 24/08/2023

CONSIDERANT

- L'audition par la Commission des Affaires Sociales du bureau du Conseil d'administration de la CFE, de l'équipe dirigeante de la CFE et de la direction de la Sécurité sociale (administration de tutelle) le 25 octobre 2023,
- Que la situation financière de la Caisse des Français de l'étranger est préoccupante.

DEMANDE

- Au ministre de la Santé et de la Prévention de diligenter une mission de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur la situation de la CFE.

- Au ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique de diligenter une mission de l'Inspection générale des finances (IGF) sur la situation financière de la CFE.
- D'associer le conseil d'administration de la CFE à ces inspections.

Résultats	Adoption en Commission	Adoption en Assemblée plénière
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

Réponse : [ministère de la santé]

Cette mission d'inspection, que le MEAE appelle de ses vœux afin de disposer de recommandations adaptées pour assurer la pérennité de la CFE, est à l'arbitrage des ministres concernés suite au dernier remaniement ministériel. L'AFE sera informée dès que les arbitrages auront été rendus./.

Résolution



Assemblée des Français de l'Étranger
39^{ème} Session
26/10/2023

Paris, le 26 octobre 2023

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DU MONDE COMBATTANT,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

CASEAC/R-5/271023

Objet : Simplification de certaines démarches administratives des retraités français à l'étranger

CONSIDERANT

- Que les frais bancaires sur les petites retraites de base peuvent être très élevés,
- Que nos concitoyens observent des délais insoutenables d'obtention des retraites de base et de transmission des dossiers aux caisses de retraites complémentaires,
- Qu'il y a un manque d'accompagnement pour obtenir les bonnes informations pour liquider sa retraite.

DEMANDE

- Que la périodicité du versement des petites retraites de base puisse être choisie par le pensionné en fonction du montant attribué,
- Que les délais insoutenables d'obtention des retraites de base et de transmission des dossiers aux caisses de retraite complémentaires soit résolu.

Résultats	Adoption en Commission	Adoption en Assemblée plénière
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		

Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

Réponse : CNAV

1. Sur la demande portant sur la possibilité que la périodicité du versement des petites retraites de base puisse être choisie par le pensionné en fonction du montant attribué :

L'[article R. 355-2](#) du code de la sécurité sociale fixe la périodicité des versements : « *Les pensions et rentes prévues au titre IV et aux chapitres Ier à IV du titre V du présent livre ainsi que leurs majorations et accessoires sont payables mensuellement et à terme échu aux dates fixées par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale* ».

Le paiement n'est pas mensuel pour les petites pensions par application combinée des [articles L. 133-3](#) et [D. 133-2](#) du code de la sécurité sociale. Il intervient dès lors qu'un montant minimal est atteint : 25 € pour 2023 (en principe 27€ pour 2024).

L'[article R. 161-19-13](#) du code de la sécurité sociale impute sur le montant des prestations les frais supplémentaires occasionnés par le paiement des arrérages en dehors du territoire de l'Union européenne.

2. S'agissant d'une possible transmission des dossiers de demande de retraite des caisses d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat) vers les caisses de retraites complémentaires pour faciliter les démarches des assurés résidant à l'étranger :

Les éléments suivants sont portés en réponse :

- d'une part, si la demande de pension est instruite dans le cadre des règlements (CE) n°883/2004 et n°987/2009, la Carsat qui reçoit les formulaires de liaison du régime étranger en transmet une copie au régime de retraite complémentaire (par voie postale). Depuis la mise en œuvre de l'outil EESSI (dématérialisation des formulaires de liaison européens), ce traitement est facilité avec l'ajout systématique de l'organisme complémentaire en tant que participant au dossier : cela lui permet de recevoir un signalement et de visualiser l'ensemble des formulaires du dossier. Ce circuit a été mis en place depuis l'intégration des régimes complémentaires de retraite dans les règlements européens de coordination. Cette consigne a été actée dans la circulaire Cnav 2013/25 du 08/04/2013. Une documentation spécifique a également été élaborée au niveau des caisses pour décliner cette consigne nationale lors de l'étude des dossiers par les techniciens.
- d'autre part, si la demande est instruite dans le cadre d'une convention bilatérale de sécurité sociale, il n'y a pas de transmission de la copie des formulaires conventionnels reçus par la Carsat aux régimes complémentaires : il revient à l'assuré de prendre directement contact avec l'organisme concerné pour demander sa pension complémentaire.

En effet, dans cette situation, aucun circuit n'a été mis en place dans la mesure où les régimes complémentaires de retraite n'entrent pas dans le champ d'application des conventions et accords bilatéraux de sécurité sociale.

En tout état de cause, lorsqu'elle accuse réception d'une demande de retraite d'un assuré résidant à l'étranger, la Carsat l'informe de la nécessité de formuler sa demande de retraite auprès de ses régimes complémentaires (courrier d'accusé réception par voie postale).

Résolution



Assemblée des Français de l'Étranger
39^{ème} Session
26/10/2023

Paris, le 26 octobre 2023

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DU MONDE COMBATTANT,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

CASEAC/R-6/261023

Objet : Création d'un groupe de travail par le Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion sur les retraites des Français ayant effectué une partie de leur carrière à l'étranger

VU

- [Le rapport de la Cour des comptes du 22 décembre 2020 sur la coordination internationale en matière de retraites obligatoires,](#)
- Les rapports annuels du CLEISS - Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale,

CONSIDERANT

- Que les délais d'obtention de la retraite de base peuvent être très longs et qu'ajouter un délai supplémentaire pour obtenir la retraite complémentaire peut aboutir à des délais insoutenables de plusieurs années.
- Qu'une décote est appliquée à la retraite complémentaire si des périodes de travail ne sont pas validées. Que le calcul est donc inéquitable puisque que des périodes effectuées à l'étranger ne peuvent pas être validées, même quand il y a un accord bilatéral et malgré la réglementation européenne.

DEMANDE

- Que le groupe de travail sur les retraites des Français ayant effectué une partie de leur carrière à l'étranger, annoncé par le ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion, Monsieur Olivier Dussopt, le 3 mars 2023, soit créé dans les plus brefs délais.
- Que son champ d'application soit non seulement de rendre équitable le calcul de la retraite de base (le taux et le salaire de référence), mais aussi de rendre équitable le calcul de la retraite complémentaire.

- Que l'Assemblée des Français de l'Etranger soit associée aux travaux de ce groupe de travail.

Résultats	Adoption en Commission	Adoption en Assemblée plénière
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

Réponse :

Le groupe de travail sur les retraites des Français de l'étranger avait été annoncé par M. Olivier Dussopt, alors ministre du Travail, du Plein emploi et de l'insertion. Le cabinet du nouveau ministre délégué en charge du Commerce extérieur, de l'Attractivité, de la Francophonie et des Français de l'étranger a engagé des échanges à ce sujet avec l'équipe de la nouvelle ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger seront informés des suites de ces échanges./.

Résolution



Assemblée des Français de l'Étranger
39^{ème} Session
26/10/2023

Paris, le 26 octobre 2023

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DU MONDE COMBATTANT,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

CASEAC/R-7/261023

Objet : Prise en compte de la fin de vie pour les Français de l'étranger

VU

- L'avis du CESE : « Fin de vie : Faire évoluer la loi ? » du 9 mai 2023
- La motion d'urgence déposée par le groupe URCL en date du 30 mars 2023

CONSIDERANT

- Considérant la création de la Convention citoyenne sur la fin de vie le 9 décembre 2022 par le Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE), sur demande de la Première ministre, Madame Elisabeth Borne,
- Considérant que les Français résidant hors de France n'ont pas été dûment représentés en tant que tels au sein de cette Convention,
- Considérant que les Français résidant hors de France méconnaissent pour la plupart le cadre de l'accompagnement de fin de vie dans leur pays de résidence.

DEMANDE

- Que le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) constitue une base de données sur l'accompagnement de la fin de vie hors de France en sollicitant les postes consulaires pour recueillir ces données (ou les informations afférentes),
- Que cette base de données puisse, pays par pays, être consultée par les Français résidant hors de France sur les sites des Consultats,
- À être auditionné par le Groupe d'étude de l'Assemblée nationale sur la fin de vie pour présenter la situation des Français de l'étranger, présidé par le député Olivier FALORNI,

- Accès à un fichier national des directives anticipées pour les Français de l'étranger qui le souhaitent.

Résultats	Adoption en Commission	Adoption en Assemblée plénière
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

Réponse :

1/ La mise à disposition du public par les postes diplomatiques et consulaires d'informations portant sur l'accompagnement de la fin de vie dans leur pays de résidence poserait des difficultés d'ordre juridique au regard d'une possible contrariété de la publicité de mesures locales d'accompagnement en fin de vie avec l'ordre public français, en l'état actuel du droit. Il n'est donc pas envisageable, pour cette raison, de solliciter en ce sens les postes diplomatiques et consulaires.

2/ S'agissant des directives anticipées, la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et personnes en fin de vie a conforté la place de la volonté du patient dans le processus décisionnel et a amélioré l'accès et l'utilisation des directives anticipées.

Désormais, sur le territoire national, ces directives anticipées s'imposent au médecin et restent valables tant que leur auteur n'en décide pas autrement. Elles sont révisables et révocables à tout moment. Les directives anticipées peuvent être conservées dans le dossier médical partagé, service public numérique permettant de gérer individuellement ses données de santé.

Ce dépôt vaut inscription au registre national mentionné à l'article L. 1111-11 du code de santé publique. Le dispositif de dossier médical partagé répond à des conditions de sécurité des données et d'accessibilité tant pour la personne elle-même, qui doit notamment pouvoir modifier ou annuler ses directives anticipées à tout moment, que par les médecins qui doivent s'y conformer.

Un modèle de formulaire élaboré par la Haute autorité de santé est par ailleurs disponible librement, pour aider à la réflexion et à l'élaboration de l'expression de sa volonté pour sa fin de vie. Il est aussi possible d'écrire les directives anticipées sur papier libre ou sur tout autre modèle.

Les directives anticipées peuvent également être confiées à la personne de confiance désignée par le patient, au médecin traitant et dans le dossier hospitalier ou le dossier de soins en établissement médicosocial.

Ainsi, comme pour toute personne majeure française ou résidente en France, il est possible pour nos compatriotes résidant à l'étranger de déposer leurs directives anticipées en France auprès d'un médecin, d'une personne de confiance ou bien directement dans leur dossier médical partagé (DMP) s'ils en possèdent un.

En outre, les directives anticipées enregistrées ne pourront s'imposer qu'aux médecins et établissements hospitaliers et de santé en France, à l'occasion d'une hospitalisation sur le territoire national. En effet, nos compatriotes résidant à l'étranger restent en premier lieu soumis à la législation de leurs pays de résidence en matière de fin de vie, les dispositions prévues par le droit français à ce sujet ne pouvant trouver à s'appliquer en dehors du territoire national.

Compte tenu des possibilités déjà offertes et du champ d'application du dispositif, il n'est pas prévu de modifier le cadre prévu par le code de la santé publique en élargissant les compétences des chefs de postes diplomatiques et consulaires pour permettre le recueil des directives anticipées./.

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
23 au 27 octobre 2023



RESOLUTION COMMISSION DD-CE/N°1/10.2023

Objet : Formation Développement durable: La Fresque du Climat

L'Assemblée des Français de l'étranger,

VU

- Vu le décret 2014-144, article 24

CONSIDÉRANT

- La participation des organisateurs de la Fresque du climat lors des deux dernières sessions de l'AFE
- L'organisation d'un atelier participatif pour les membres de la commission développement durable et commerce extérieur
- L'organisation d'un atelier de la Fresque du climat pour tous les membres de l'Assemblée et la participation des conseillers à l'AFE à cet atelier sur la base du volontariat.
- Le caractère indéniable du changement climatique qui partout dans le monde affecte les populations
- La nécessité à l'échelle des populations du monde entier de comprendre et connaître pour agir.

DEMANDE

- Que l'organisation d'une fresque de climat entre dans la formation destinée aux Conseillers des Français de l'étranger.
- Que dans le cadre de la mise en place d'une telle formation, les agents du poste consulaire y soient conviés.

REPONSE [DFAE]

Attentive à la mise en œuvre du droit à la formation des élus, tel que prévu par la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France (article 3) et par le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, et dans le prolongement des sessions de formation qu'elle a déjà organisées jusqu'ici au bénéfice des conseillers des Français de l'étranger et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger,

La DFAE travaille actuellement, en lien avec les services compétents du ministère, à la mise en place d'un dispositif de formation au profit des élus sur les questions relevant du domaine de compétence des conseils consulaires tel qu'il est prévu par le décret précité, ainsi que, dans la mesure du possible, à des formations sur des sujets plus généraux en lien avec leur mandat. Dans cette perspective, les thématiques couvertes par ce dispositif pourront utilement être précisées sur la base d'un recensement des besoins de formation tel qu'il devrait résulter de la demande adressée par le bureau exécutif de l'AFE à chaque commission le 19 février dernier.

9^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
23 au 27 octobre 2023



RESOLUTION COMMISSION DD-CE/N°2/10.2023

Objet : Information sur l'ADEME Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et son club international

L'Assemblée des Français de l'Etranger,

CONSIDÉRANT

- Les deux auditions de l'ADEME réalisées par la commission Développement Durable lors des deux dernières sessions de l'AFE.
- Le rôle important de l'ADEME dans le projet France 2030 dans lequel notre pays est engagé
- Le développement de l'ADEME à l'international notamment grâce à son club international qui rassemble les innovateurs et les accompagne sur les salons et les grands rendez-vous internationaux des énergies renouvelables.
- Qu'en novembre 2018, l'ADEME a annoncé aller plus loin en créant en structure d'investissement en fonds propres : ADEME Investissements.

DEMANDE

- Que les postes consulaires informent les Conseillers des Français de l'étranger sur le rôle de l'ADEME.
- Que les Conseillers des Français de l'étranger soient invités à informer les entrepreneurs de leurs circonscriptions du rôle de l'ADEME et des possibilités d'aides ou de mises en contacts réalisées par cette agence en utilisant les réseaux existants.
- Que les Conseillers des Français de l'étranger encouragent les entrepreneurs à adhérer au Club International de l'ADEME.

RÉPONSE : DFAE

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est également favorable à une plus grande promotion de l'ADEME à l'étranger, notamment de son club international, et s'emploiera à sensibiliser sur ce sujet nos entrepreneurs à l'étranger en mobilisant les conseillers du commerce extérieur et les services économiques régionaux, compétents en la matière. Les postes veilleront à informer les conseillers des Français de l'étranger des actions menées en ce sens./.

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
23 au 27 octobre 2023



RESOLUTION COMMISSION DD-CE/N°3/10.2023

Objet : Faire respecter les compétences des Conseillers des Français de l'étranger en matière économique et les impliquer au sein des conseils économiques et d'influence

L'Assemblée des Français de l'Etranger,

VU

- La loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, notamment son article 3 ;
- Le décret n°2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, notamment son article 3 ;

CONSIDÉRANT

- Les problématiques économiques comme un sujet majeur pour les communautés françaises de chaque pays, dont les Conseillers des Français de l'étranger sont les représentants ;
- Le rôle des élus de proximité que sont les Conseillers des Français de l'étranger et leur compétence à parler au nom de la communauté française et à porter leurs préoccupations, notamment auprès des acteurs de l'écosystème économique français ;
- Les Conseillers des Français de l'étranger comme des élus à part entière dont les réflexions et la connaissance du terrain peuvent nourrir les travaux des conseils économiques et conseils d'influence ;

DEMANDE

- Que de manière à proposer toute amélioration de la situation professionnelle des Français établis dans les circonscriptions consulaires relevant de leur compétence, les Conseillers des Français de l'étranger soient conviés aux conseils économiques et conseils d'influence organisés par les Ambassadeurs de France et les services économiques de l'ambassade, ainsi qu'à toute manifestation de nature économique en lien avec la France, notamment organisée par Business France, Bpifrance, et toute autre institution de même nature.

Résultat	Adoption en Commission	Adoption en Séance
Unanimité	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

Réponse

[DFAE]

Dans le cadre de leur mobilisation pour la diplomatie économique, les ambassades réunissent un conseil économique composé des services publics d'appui aux entreprises et des acteurs privés les plus représentatifs de la communauté d'affaires présente localement.

Les conseils économiques sont un lieu de coordination de tous les acteurs de l'écosystème économique français dans un pays donné et de pilotage des acteurs autour d'axes de travail stratégiques pour l'année.

De ce fait, la composition de ces conseils privilégie tout naturellement la nature de l'activité des membres : directeurs locaux de Business France ou d'Atout France, présidents des chambres de commerce, membres les plus actifs de la communauté des CCEF, chefs d'entreprise ou économistes dont l'expertise peut nourrir les travaux du conseil économique. Dans ce cadre, la participation des élus des Français de l'étranger ne saurait revêtir de caractère automatique

Il revient ainsi au chef de poste d'apprécier localement l'opportunité de la participation d'un conseiller des Français de l'étranger, au titre de fonctions pouvant justifier qu'il soit associé aux travaux du conseil économique, .

./.

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
23 au 27 octobre 2023



RESOLUTION COMMISSION DD-CE/N°4/10.2023

Objet

L'Assemblée des Français de l'Etranger,

CONSIDÉRANT

- Le déficit du commerce extérieur qui s'élevait à 164 milliards d'euros en 2022, et notamment le déficit des transactions courantes des biens et services 53,5 milliards d'euros en 2022 ;

DEMANDE

- Que le Ministre délégué chargé du Commerce extérieur, de l'Attractivité et des Français de l'étranger initie un plan de communication national à destination de l'ensemble des Français visant à promouvoir l'achat de biens et de services conçus et réalisés en France.

Résultat	Adoption en Commission	Adoption en Séance
Unanimité		
Nombre de voix « pour »	8	
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions	3	

REPONSE : cabinet du MD

Toute la communication du ministre comme de ses opérateurs est tournée vers la valorisation des entrepreneurs et produits français.

Depuis la dernière session de l'AFE, l'excellence française fait l'objet d'une campagne nationale pluriannuelle « Marque France », lancée par O. Becht en novembre 2023, dont le déploiement va continuer en 2024 en s'ouvrant à 11 nouveaux pays.

Nous accompagnons également cette excellence française dans la conquête de marchés internationaux via le plan Osez l'Export, lancé en août 2023, et mis-en-œuvre par nos opérateurs.

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
23 au 27 octobre 2023



RÉSOLUTION COMMISSION ENS /N°1/10.2023

Objet : Révision du Calcul du patrimoine mobilier pour les demandes de bourse.

VU les Règles d'attribution des bourses scolaires dans certains pays:

"Pour être éligible, **votre patrimoine mobilier et immobilier doit se situer en dessous des seuils définis pour la circonscription**. Les montants des seuils d'exclusion sont définis en fonction de la situation économique de chaque pays.

Modalités de prise en compte du patrimoine :

- **Patrimoine mobilier** : il s'agit des économies réalisées par la famille (parents et enfants) sous quelque forme que ce soit et quel que soit le pays de domiciliation : comptes courants, comptes épargnes, placements de toute nature (actions, obligations, cryptomonnaies, etc). Les plans de retraite par capitalisation à jouissance différée (401K) sont également pris en compte.
- **Patrimoine immobilier** : seule la valeur acquise est prise en considération, c'est-à-dire le montant de l'apport initial et du capital déjà remboursé. »

CONSIDÉRANT que seules les familles ayant des plans de retraite par capitalisation à jouissance différée sont concernées alors que la valeur actuelle des droits acquis dans les systèmes de retraites par répartition ne sont pas pris en compte.

CONSIDÉRANT que cela représente une inégalité de traitement entre Français et une injustice d'autant que pour certaines familles il s'agit du seul système possible.

DEMANDE que l'abattement de la valeur prise en compte pour ces plans de retraites par capitalisation à jouissance différée soit porté de 10% actuellement à au moins 50% pour le calcul du patrimoine mobilier pris en compte pour l'exclusion du dispositif des bourses scolaires.

RÉPONSE : DFAE

La modification du niveau de l'abattement au titre de la prise en compte des plans de retraite par capitalisation doit faire l'objet d'une analyse préalable par les services de l'AEFE afin d'évaluer son impact pour les familles dans la prise en compte de leurs ressources ainsi qu'au niveau budgétaire sur l'enveloppe des aides à la scolarité.

Sur la base des résultats de cette analyse, cette question pourrait par la suite être examinée dans le cadre du groupe de travail sollicité par les membres de la commission nationale des bourses portant sur une révision du barème des bourses scolaires, qui devrait être mis en place prochainement par l'AEFE./.



RÉSOLUTION COMMISSION ENS /N°2/10.2023

Objet : Utilisation de la contribution progressive de solidarité pour les bourses scolaires.

VU

- le code de l'éducation nationale en ses articles L-452-2 et D 534-45 à D 531-51
- l'instruction spécifique de l'AEFE sur les bourses scolaires rythmes nord et sud

CONSIDÉRANT que le dispositif d'aide à la scolarité constitue un accompagnement social qui permet l'accès aux établissements du réseau AEFE pour de nombreux enfants français de l'étranger

CONSIDÉRANT la situation actuelle de fragilité économique mondiale (contexte inflationniste) imposera de nombreuses révisions à la hausse des budgets des établissements français du réseau AEFE,

CONSIDÉRANT que la contribution progressive de solidarité a été maintenue à 2% de 2013 à 2022 même les années où les besoins exprimés étaient inférieurs à l'enveloppe budgétaire disponible.

CONSIDÉRANT l'augmentation de la contribution progressive de solidarité lors de la dernière campagne des bourses (de 2 à 7 points) entraînant une baisse des quotités théoriques et une augmentation du reste à charge conséquente difficile à supporter pour certaines familles,

CONSIDÉRANT que la résolution **ENS/3/10.2022** concernant *l'augmentation de l'enveloppe des bourses AEFE dans un contexte de crise économique et inflationniste* a été votée à l'unanimité par tous les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger en octobre 2022.

CONSIDÉRANT l'importance de l'accompagnement à la scolarité des familles françaises dans un réseau en développement,

DEMANDE

- Que le budget alloué aux bourses scolaires (P151) anticipe l'augmentation des besoins exprimés par les familles.
- Que la contribution progressive de solidarité (CPS) reste une variable d'ajustement extraordinaire utilisable uniquement quand les besoins exprimés dépassent l'enveloppe budgétaire.

RÉPONSE : [AEFE]

Dans le souci constant d'assurer le meilleur niveau de soutien aux familles boursières, le montant des crédits consacrés aux bourses scolaires a été relevé à 118 M€ dans le cadre du PLF 2024, ce qui représente une hausse de 13,6 M€ par rapport au PLF 2023 (+13%). Il convient d'y ajouter, au titre des aides à la scolarité, un montant de 1,5 M€ pour le dispositif d'aide au financement des AESH (accompagnants scolaires des élèves en situation de handicap), dont la dotation est également rehaussée en 2024 (0,31M€ en 2021, portée à 1,31M€ en 2022 et 2023). Cet effort substantiel, qui a vocation à être maintenu jusqu'en 2027, vise à tenir compte de l'évolution des besoins à la hausse, résultant de plusieurs facteurs : augmentation tendancielle des frais de scolarité, contexte inflationniste mondial ayant un impact sur pouvoir d'achat des familles les plus modestes, plein effet des mesures d'évolution du barème, extension du réseau, etc.

L'augmentation de la contribution progressive de solidarité (CPS) en 2023 a été décidée, après validation par la commission nationale des bourses, en raison d'un dépassement des besoins exprimés par rapport aux moyens budgétaires alloués. Cette mesure nécessaire de maîtrise de la trajectoire budgétaire s'est accompagnée par ailleurs d'un déblocage de moyens complémentaires en cours de gestion (dégel de la réserve de précaution et utilisation du reliquat de la soulte comptable de l'AEFE).

Cette hausse de la CPS de 2 à 7 points ne s'applique pas aux familles boursières à 100 % et s'applique de manière progressive aux familles bénéficiant d'une quotité comprise entre 80 et 100%. Elle a été privilégiée par rapport à d'autres mesures de maîtrise des coûts de manière à permettre aux ménages qui rencontrent les plus grandes difficultés de continuer à bénéficier pleinement de l'appui financier de l'Etat pour que leurs enfants puissent poursuivre leur cursus scolaire dans le réseau de l'AEFE,

sans pour autant exclure des familles du dispositif. Dans un contexte inflationniste mondial, cette mesure permet de protéger les familles les plus précaires, tout en sollicitant un effort modéré de la part des familles plus aisées.

L'utilisation de ce type de mesure de régulation budgétaire à l'échelle de l'ensemble du réseau vise de fait, conformément à la vocation de la CPS, à respecter le plafond de l'enveloppe budgétaire lorsque les besoins exprimés le dépassent./.

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
23 au 27 octobre 2023



RÉSOLUTION COMMISSION ENS /N°3/10.2023

Objet : Mise en place d'une comptabilité analytique à l'AEFE

VU

- Les états financiers annuels prévus à l'article 202 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP)
- Le rapport de la Cour des comptes, « La comptabilité générale de l'État, dix ans après » rendu public le 22 février 2016, qui fixe dans sa liste de recommandations, la recommandation suivante :
« Pour faire en sorte que la comptabilité générale de l'État soit davantage utilisée : développer la comptabilité analytique dans les services gestionnaires là où les enjeux le justifient et lui réaffecter, sur la base d'une évaluation de l'utilité réelle de la comptabilité d'analyse du coût des actions, tout ou partie des moyens alloués à celle-ci »
- La feuille de route commentée par Mme Claudia Scherer-Effosse, directrice générale de l'AEFE, en commission qui définit, comme l'un de ses 5 axes majeurs, celui du pilotage des données afin de permettre à l'Agence de rendre compte à sa tutelle, d'expliquer et de justifier ses besoins futurs

CONSIDÉRANT que les comptes financiers de l'AEFE, qui sont établis par nature de recettes et de charges, et ne permettent pas, dans leur format actuel, de répondre à cet objectif et d'optimiser les moyens alloués

CONSIDÉRANT que le service financier de l'AEFE dispose d'un certain nombre d'outils qui lui permettraient d'effectuer un suivi analytique

CONSIDÉRANT que le service financier de l'AEFE n'a pas aujourd'hui d'instructions pour mettre en place ce suivi

DEMANDE

- Qu'en parallèle de l'élaboration des états financiers actuels, un suivi analytique soit mis en œuvre permettant de distinguer les flux de fonctionnement, de personnel, d'intervention et d'investissement
 - par statut d'établissement
 - par zone géographique
 - pour chaque mission/ objectif de la feuille de route.

RÉPONSE : [AEFE]

Tout d'abord, l'AEFE confirme qu'elle est en pleine capacité de rendre compte à sa tutelle de son activité financière et de justifier ses besoins futurs pour assurer le développement du cap 2030 avec les systèmes d'information actuels.

Le système d'information budgétaire et comptable (SIBC ELAP) de l'Agence est assez pauvre en données analytiques, et ne concerne que les établissements en gestion directe : ainsi, il ne permet pas d'avoir une vision financière consolidée du réseau de l'enseignement français à l'étranger (EFE). Il existe, par ailleurs, un autre outil de dialogue de gestion entre les établissements conventionnés et l'Agence (outil MAGE), qui présente l'inconvénient majeur d'être déclaratif. Ces deux systèmes d'informations ne sont pas interfaçables actuellement.

Rendre obligatoire la comptabilité analytique avant la mise en œuvre effective du nouveau système d'information budgétaire et comptable conduirait la Direction des affaires financières de l'AEFE à tout reconstituer hors outil, et donc manuellement, avec un risque d'erreurs et d'hétérogénéité important, et nécessiterait la mobilisation d'au moins trois personnes à temps plein sur plusieurs mois. Cela n'est donc pas envisageable à court terme. C'est pourquoi cette mise en œuvre d'une comptabilité analytique ne peut être pensée et réfléchie que dans le cadre du projet de changement de SIBC (prévu fin 2025) et de l'intégration de ces données dans le système d'information décisionnel (SID), entrepôt de données, développé par la cellule du contrôle de gestion et des données statistiques (CCGDS) de l'Agence (prévu à ce stade courant 2026).

L'AEFE est convaincue que cette répartition des coûts par grands objectifs et missions est indispensable, pour objectiver notamment les contributions contractuelles des établissements homologués au fonctionnement du réseau (coût complet de la masse salariale allouée, coût de l'homologation d'un nouvel établissement...) et pour améliorer l'efficacité du pilotage budgétaire de l'Agence. En revanche, ce n'est qu'une fois les données du nouveau SIBC intégrées dans le SID que cette résolution pourra être suivie d'effets./.

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
23 au 27 octobre 2023



RÉSOLUTION COMMISSION ENS /N°4/10.2023

Objet : Contribution des Français de l'Etranger à la Semaine et au Sommet de la Francophonie en 2024.

VU

- Le discours du 20 mars 2018 du Président de la République à l'Institut de France portant sur la « stratégie sur la langue française »
<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2018/03/20/discours-demmanuel-macron-a-linstitut-de-france-sur-lambition-pour-la-langue-francaise-et-le-plurilinguisme>
- La convention-cadre de partenariat entre l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et le Centre des monuments nationaux (CMN) établie en septembre 2021 https://www.francophonie.org/sites/default/files/2021-09/210722_Convention_OIF_CMN%20FR.pdf
- La communication de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du développement, de la francophonie et des partenariats internationaux relative à la francophonie, lors du Conseil des Ministres du 22 mars 2023 <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2023/03/22/compte-rendu-du-conseil-des-ministres-du-22-mars-2023>

CONSIDÉRANT Que la France inaugurera cette année la Cité internationale de la langue française, un lieu culturel et de vie dédié à la langue française et aux cultures francophones, au château de Villers-Cotterêts,

CONSIDÉRANT que la France accueillera en 2024 le Sommet de la Francophonie, pour la première fois depuis 33 ans, et que ce Sommet se tiendra à la Cité internationale de la langue française,

CONSIDÉRANT que la Cité internationale se trouve à proximité de Paris (76km, 52min de trajet) et demeure accessible facilement, pour un coût modeste, par exemple en train express régional avec des tarifs aller-retour inférieurs à 30 euros,

CONSIDÉRANT que les Français de l'étranger sont les acteurs de terrain d'une Francophonie vivante, passeurs de la langue et des cultures francophones, contributeurs actifs aux échanges culturels, économiques et politiques entre pays francophones et au-delà,

CONSIDÉRANT que la Francophonie offre un réseau de soutien aux Français à l'étranger au travers des associations, des écoles françaises, des centres culturels et des événements qui jouent un rôle important dans l'intégration des Français de l'étranger dans leur pays de résidence, et dans la lutte contre toutes les stigmatisations dont ils pourraient être l'objet.

DEMANDE

- Que les Conseillers des Français de l'Etranger et les Conseillers à l'Assemblée des Français de l'Etranger soient invités à contribuer, en lien avec les Postes diplomatiques, à la Semaine de la francophonie en mars 2024, aux côtés des citoyens francophones d'autres pays,
- Qu'ils soient associés aux réflexions du gouvernement en amont du Sommet de la Francophonie en novembre 2024, afin que le Sommet soit une opportunité de mettre en valeur la contribution de nos compatriotes vivant à l'étranger à la dynamique de la Francophonie,
- Alors que l'Assemblée des Français de l'Etranger fêtera son 20^{ème} anniversaire lors de sa 40^{ème} session en 2024, que la première journée plénière de sa session de mars puisse se tenir solennellement à la Cité internationale de la langue française, en assurant le transport collectif de ses élus depuis Paris.

RÉPONSE [DGM/NUOI/DFAE et Cab MD]

Participation à la semaine de la Francophonie : d'une manière générale, les postes diplomatiques et consulaires sont encouragés à associer les élus aux activités organisées dans le cadre de la semaine de la francophonie. Les modalités de cette association au niveau local relèvent des chefs de poste.

Association aux réflexions du gouvernement en amont du sommet de novembre 2024 : le ministre délégué s'engage à associer les conseillers des Français de l'étranger dans les réflexions concernant la préparation du Sommet, dans la mesure notamment où ils tiendront un rôle éminent dans la promotion de la francophonie à l'étranger

durant cette phase préparatoire. Le festival de la Francophonie sera d'ailleurs lancé le 20 mars et impliquera des résonnances internationales : le ministère compte sur la communauté française de l'étranger pour contribuer à accroître sa diffusion. En outre, le Secrétaire général du Sommet de la Francophonie et son adjointe interviendront devant les conseillers à l'AFE lors de la plénière de la 40^e session afin, notamment, de présenter ce festival de la Francophonie.

Cité internationale de la langue française : le Bureau a décidé d'écarter l'application de cette partie de la résolution. Au demeurant, la cité n'est pas disponible au moment de la 40^e session de l'Assemblée./.



Résolution

Assemblée des Français de l'étranger
39^{ème} Session
FIN/R1/2023

Paris, le 26 octobre 2023

COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITÉ

Objet: Incertitudes juridiques concernant la « réserve héréditaire » dans les successions internationales

VU l'article 24 de la loi n° 2021-1109 du 24.08.2021 et l'article 913 du Code Civil alinéa 3 applicable à compter du 1.11.2021 concernant le **droit de prélèvement compensatoire c'est à dire la garantie de l'efficience de la réserve héréditaire prévue par le droit français qui stipule : « Lorsque le défunt ou au moins l'un de ses enfants est, au moment du décès, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou y réside habituellement et lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française, dans la limite de ceux-ci. »**

CONSIDERANT

Que les questions se posent :

- de la compatibilité de ce prélèvement compensatoire avec le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ;
- de même que celle de la sécurité juridique de nombreuses planifications patrimoniales établies sous l'application d'un droit de *Common Law*.

Qu'avec les arrêts Jarre et Colombier du 27 septembre 2017 la Cour de Cassation a statué que la réserve héréditaire ne faisait pas partie de l'ordre public international.

DEMANDE

Qu'on puisse engager une réflexion sur la formulation de cet article pour qu'il remplisse son but initial, à savoir ne pas discriminer les héritiers, surtout pas selon leur sexe, sans toutefois entraîner des incertitudes juridiques dommageables lors de successions internationales.

Résultats	Adoption en Commission	Adoption en Assemblée plénière
UNANIMITE		
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

(DFAE)

L'article 913 du code civil, issu dans sa rédaction de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, ne peut être modifié que par voie législative. Il reviendrait donc au Parlement de mettre en place, le cas échéant, un groupe de travail à cet effet.

La compatibilité de cet article avec la Constitution et le règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 sur les successions ne pourra être établie que par une décision du Conseil constitutionnel ou de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Sans préjuger de ces décisions juridictionnelles, il convient toutefois de noter, au regard du principe de primauté du droit de l'UE et de la Constitution la contrariété entre cet article et les principes posés par le règlement européen précité, notamment au regard des règles en matière d'exception d'ordre public international dans la mesure où il évince la loi étrangère pour lui substituer la loi du for, dans tous les cas où la loi successorale étrangère ne prévoit pas de mécanisme de réserve successorale. Ainsi rédigé, ce texte oblige à calculer la réserve prévue par la loi française sur l'ensemble du patrimoine du défunt, que les biens soient situés en France ou à l'étranger, sans prendre en compte la situation matérielle dans laquelle les enfants ne se trouvent ni la proximité éventuelle avec l'ordre juridique national. Un tel calcul de la réserve aura nécessairement pour conséquence l'introduction de nouveaux héritiers qui viendront en concurrence avec ceux que désigne la loi successorale, ce qui signifie, par le fait même, une diminution consécutive de la part que la loi successorale leur attribue.



Résolution

Assemblée des Français de l'étranger
39^{ème} Session
26/10/2023

Paris, le 26 octobre 2023

COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITÉ

Résolution : FIN/R2

Objet : Obligation ouverture de compte bancaire en France pour les Français non-résidents.

VU

- la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, votée en juillet 2013 en vue de renforcer le droit au compte, a fixé un délai de trois jours ouvrés, après réception des pièces requises, pour l'ouverture d'un compte par l'établissement de crédit désigné par la Banque de France.
- Les articles L. 561-5 et R. 561-5 1° du code monétaire et financier qui disposent que, dans le cadre de ses obligations de vigilances, la banque doit vérifier l'identité du client personne physique, notamment au moyen d'un document officiel en cours de validité.
- Les articles L. 561-6 du code monétaire et financier qui stipule que banque doit en outre recueillir et analyser les éléments d'informations nécessaires à la connaissance du client
- l'article L. 561-8 du code monétaire et financier qui prévoit qu'en cas d'impossibilité pour l'établissement d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, l'établissement est tenu de ne pas établir la relation d'affaires ou bien de la rompre,
- l'arrêté du 30 mai 2014 fixe la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France (et non ceux demandés par l'établissement de crédit qui aura été désigné).

CONSIDERANT

- Les plaintes de nombreux non-résidents Français qui ont vu leur compte bancaire français clôturé de manière unilatérale par les établissements bancaires ;

- L'impossibilité pour de nombreux Français non-résidents (notamment en fonction de leur pays de résidence) d'obtenir l'ouverture d'un compte bancaire en France

DEMANDE

- 1- Que les Consulats de France acceptent d'effectuer la procédure de vérification d'identité afin de fournir un certificat en vigueur à l'établissement bancaire qui l'exige pour l'ouverture d'un compte en France pour un non-résident français ;
- 2- Que les banques assouplissent leurs procédures d'actualisation permanente de données personnelles et financières (revenus, salaires, patrimoine, flux financiers sur le compte...) des Français non-résidents qui peuvent conduire à la fermeture de leur compte en France.

Résultats	Adoption en Commission	Adoption en Assemblée plénière
UNANIMITE		
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

Réponse: Autorité de contrôle prudentiel et de résolution/DFAE

Les établissements bancaires et financiers sont tenus de mettre en œuvre leurs procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (BC-FT) selon une approche par les risques uniquement. Le lieu de résidence du client n'est qu'un critère parmi d'autres pour évaluer le risque de blanchiment et de financement du terrorisme (risque BC-FT) et le législateur n'a prévu à cet égard aucune distinction entre les clients résidant en France et les clients non-résidents, et ce quelle que soit leur nationalité.

Concernant la vérification d'identité prévue à l'article L.561-5 du code monétaire et financier, les modalités de celle-ci sont limitativement énumérées aux articles R.561-5-1 et R.561-5-2 du même code. L'article R.561-5-2 dispose que les mesures de vérification et de certification de la copie d'un document officiel ou d'un extrait de registre officiel peuvent être mises en œuvre par un tiers indépendant de la personne à identifier, tel qu'un consulat de France. Toutefois, cette mesure devra être complétée par une deuxième mesure prévue à l'article R.561-5-2, conformément au premier alinéa de cet article. Les établissements bancaires ne pourront ainsi se contenter de la seule vérification effectuée par le consulat, sauf à vérifier l'identité du client en recourant à un moyen d'identification électronique présumé fiable au sens des articles R.561-5-1 du code monétaire et financier et L.102 du code des postes et des communications électroniques, tel que France Connect.

Concernant les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires visées à l'article L.561-5-1 du code monétaire et financier, la fréquence de la mise à jour de ces informations doit être adaptée au risque de BC-FT présenté par la relation d'affaires, conformément à l'article R.561-12 du même code. C'est donc le profil de risque considéré dans son ensemble qui détermine la procédure d'actualisation des données et non pas la résidence géographique, même si certains pays de résidence sont susceptibles

d'être analysés comme un facteur de risque par les établissements, notamment s'agissant des pays figurants sur les listes publiées par le Gafi et/ou la Commission Européenne (cf. article L.561-10).

Enfin, en vertu du principe de liberté contractuelle, les établissements bancaires et financiers sont libres de mettre fin à une relation d'affaires. Aux termes de l'article L.561-8 du code monétaire et financier, cette faculté se mue en obligation dès lors que l'établissement n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations en matière de vérification de l'identité et de l'objet et de la nature de la relation d'affaires prévues aux articles L.561-5 et L.561-5-1 du code monétaire et financier.

Au regard de l'ensemble de ce qui précède, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution estime que les propositions contenues dans la résolution de l'AFE ne semblent pas compatibles avec les exigences en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme posées par la réglementation française.

À toutes fins utiles, et en lien avec les difficultés évoquées par la résolution de l'AFE que rencontreraient les français non-résidents quand ils souhaitent ouvrir un compte bancaire, il est rappelé que toute personne physique de nationalité française résidant hors de France dispose d'un droit au compte, conformément à l'article L.312-1 du code monétaire et financier. Les Français non-résidents ne parvenant pas à ouvrir un compte bancaire en France trouveront en suivant le lien <https://www.banque-france.fr/fr/a-votre-service/particuliers/droit-au-compte-bancaire#droitbancaire3> les ressources documentaires pour leur permettre d'exercer leur droit.

Résolution



Assemblée des Français de l'étranger
39^{ème} Session
26/10/2023

Paris, le 26 octobre 2023

COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITÉ

Résolution : FIN/R3

Titre: Double imposition des pensions françaises de source privée

VU

La convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales signée à Venise le 5 octobre 1989, approuvée par la loi n° 90-456 du 1er juin 1990, entrée en vigueur le 1er mai 1992 et publiée par le décret n° 92-422 du 4 mai 1992 (JO du 8 mai 1992) (Rectificatif au JO du 27 février 1993)

CONSIDERANT

- Que l'Italie applique depuis 2021 une double imposition totale au lieu d'une double imposition résiduelle prenant en compte un crédit d'impôt du montant de l'impôt en France
- Que l'Italie n'applique pas la double imposition jusqu'en 2021
- Que les retraités concernés avaient une information erronée sur le site de l'ambassade, et n'étaient donc pas au courant de ces obligations
- La **rétroactivité des sanctions et impositions italiennes** depuis 2015,
- L'ampleur des pénalités financières et intérêts ;
- L'application inégale en Italie liée à la **régionalisation** du traitement de l'impôt
- Les différences d'**interprétation de l'annexe BOI-ANNX-000341**

DEMANDE

- Que le gouvernement français exige en urgence des autorités italiennes qu'ils l'annulent les sanctions et pénalités et la déduisent des impôts payés en France des sommes demandées, en application de la jurisprudence italienne en la matière et conformément à la convention fiscale bilatérale
- L'adoption d'une renégociation de la convention fiscale pour mettre fin à la double imposition, à travers un avenant modifiant concernant l'article 18.2 permettant une imposition française exclusive
- Le rétablissement d'un conseiller fiscal à Rome

Résultats	Adoption en Commission	Adoption en Assemblée plénière
UNANIMITE	+	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

Réponse : [DFAE/CEJ]

- La France et l'Italie sont liées par une convention fiscale signée le 5 octobre 1989, dont l'article 18 (« Pensions ») prévoit que les pensions payées au titre d'un emploi antérieur privé en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État font l'objet d'une imposition partagée, et non exclusive.

Il en résulte que la France et l'Italie sont toutes deux fondées à imposer ces pensions, à charge pour l'État de résidence d'éliminer la double imposition susceptible d'en résulter, conformément à l'article 24 de la convention. Ainsi, les résidents d'Italie qui perçoivent des retraites de source française ayant fait l'objet d'une imposition à la source sont également imposables dans leur Etat de résidence, l'Italie. Toutefois, cet État est tenu de leur accorder un crédit d'impôt équivalent à l'impôt français afin d'éliminer la double imposition.

Les services de la DGFIP, en particulier la Direction des impôts des non-résidents (DINR), restent dans tous les cas à la disposition des contribuables concernés pour les aider à justifier auprès des services fiscaux italiens de l'imposition supportée en France, afin de faciliter l'obtention du crédit d'impôt destiné à neutraliser la double imposition.

En revanche, il n'appartient pas à l'administration fiscale française de se prononcer sur l'annulation des sanctions et pénalités notifiées par l'administration fiscale italienne ni d'intervenir dans les procédures de contrôle et de recouvrement d'un pays partenaire. Il revient aux contribuables concernés de suivre la procédure interne italienne pour faire valoir leurs droits éventuels auprès du fisc italien.

- Si la DINR est disponible, comme rappelé ci-dessus, pour accompagner les contribuables concernés par la difficulté dont fait état la présente résolution concernant la double imposition des pensions françaises de source privée, une renégociation de la convention fiscale franco-italienne du 20 décembre 1990 n'est en revanche pas à l'ordre du jour et ce sujet n'apparaît pas, en l'état, prioritaire pour solliciter les partenaires italiens afin de renégocier ce point en particulier, l'ouverture de négociations devant tenir compte d'un équilibre général des intérêts des parties.

- Malgré la fermeture en 2018 du poste d'attaché fiscal à Rome, qu'il n'est pas envisagé de rouvrir pour des raisons budgétaires, le suivi des questions fiscales avec l'Italie continue de faire l'objet d'une attention constante de l'ensemble des services concernés. L'Ambassade de France en Italie, notamment le service économique régional, en lien avec les consulats généraux de France à Rome et à Milan, sont particulièrement impliqués dans ce suivi.

Le consulat général de France à Rome a ainsi organisé une réunion avec la communauté française le 6 décembre 2023 pour délivrer une information fiable et de qualité sur les questions fiscales avec la participation d'un expert-comptable, d'un avocat fiscaliste et du chef-adjoint du service économique régional de l'Ambassade de France en Italie.

L'onglet spécifique concernant la fiscalité sur le site Internet du consulat général a également été complété et actualisé.

Enfin, une lettre a été adressée le 16 février 2024 à l'ensemble des retraités résidents en Italie et inscrits sur le registre des Français de l'étranger, soit environ 6000 personnes, pour tenter de mieux quantifier le nombre et la nature des redressements effectués par l'administration fiscale italienne. Une quarantaine de personnes ont répondu à ce jour à ce sondage. En considérant les Français non-inscrits, le nombre de redressements peut être estimé à une centaine environ sur l'ensemble du pays.

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
23 au 27 octobre 2023



RÉSOLUTION COMMISSION LOIS/N°01/10.2023

Objet : Information des Françaises et des Français de l'étranger en matière d'aide juridique

La Commission des Lois, Règlements et Affaires consulaires,

VU la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

VU le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles,

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles 3, 59 et 60 de la loi n° 91-647 susvisée, les Françaises et les Français de l'étranger sont pleinement inclus de droit dans le périmètre de l'aide juridique, tant en ce qui concerne l'aide à l'accès au droit qu'en ce qui se rapporte à l'aide juridictionnelle,

CONSIDÉRANT la méconnaissance répandue quant à l'existence des dispositifs d'aide à l'accès au droit et d'aide juridictionnelle dont peuvent bénéficier les Françaises et les Français de l'étranger,

CONSIDÉRANT le rapport sur l'aide juridique pour les FdE présenté par la Commission des Lois, Règlements et Affaires consulaires de l'AFE lors de sa 39^e session, en octobre 2023,

DEMANDE que la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) et le Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) du Ministère de la Justice élaborent et diffusent le plus largement une campagne de communication à destination des Françaises et des Français de l'étranger portant sur les dispositifs publics en matière d'aide à l'accès au droit et d'aide juridictionnelle,

DEMANDE que tous les postes diplomatiques et consulaires incluent sur leur site web les liens vers le portail public d'information juridique <https://www.justice.fr/> et le portail de l'aide juridictionnelle <https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/>.

RÉPONSE [BADM et DFAE]

1/ Sur l'aide juridictionnelle, la direction de la communication du ministère de la Justice a réalisé en décembre 2023 une campagne de communication nationale (presse et réseaux sociaux) avec la production d'un kit de communication.

Sur l'accès au droit, une campagne de communication concernant le numéro unique de l'accès au droit (NUAD) « 30 39 » a également été organisée en septembre/octobre 2022 par le service de communication du ministère de la Justice. Les appels depuis l'étranger et les collectivités d'outre-mer sont possibles en composant le numéro 09 70 82 31 90.

2/ L'ensemble des informations relatives à l'aide juridictionnelle est accessible sur le site d'information et de démarches administratives service-public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>

3/ La DFAE travaille en lien étroit avec la direction de l'information légale et administrative du Premier ministre (DILA) à la finalisation de la nouvelle rubrique « Je vis à l'étranger » sur le site d'information et de démarches administratives service-public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F37904> qui pourrait utilement inclure une information relative à l'aide juridictionnelle en France.

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
23 au 27 octobre 2023



RÉSOLUTION COMMISSION LOIS/N°02/10.2023

Objet : Aide à l'accès au droit pour les Françaises et des Français de l'étranger

La Commission des Lois, Règlements et Affaires consulaires,

VU la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

VU le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 59 alinéa 2 et de l'article 60 de la loi n° 91-647 susvisée, il incombe au Conseil départemental de l'accès au droit de Paris (CDAD 75), conjointement avec les services du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, de mettre en œuvre les politiques publiques d'aide à l'accès au droit pour les Français établis hors de France,

CONSIDÉRANT que la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE), le CDAD 75 et le Bureau de l'accès au droit et de la médiation (BADM, Ministère de la Justice) ne coordonnent pas encore leurs démarches en matière de déploiement de la politique nationale d'aide à l'accès au droit auprès de justiciables résidant à l'étranger,

CONSIDÉRANT le caractère apparemment lacunaire, disparate et semi-confidentiel que revêtent les quelques actions d'aide à l'accès au droit menées au sein du réseau diplomatique et consulaire français,

CONSIDÉRANT que le numéro unique de l'accès au droit est utile mais ne saurait se substituer à l'accueil physique du justiciable et aux consultations juridiques réalisées en France au sein des point-justice et des maisons de justice et du droit,

DEMANDE que la DFAE, en consultation avec le BADM, transmette à la Commission des lois, règlements et affaires consulaires un bilan précis des actions d'aide à l'accès au droit menées dans le réseau diplomatique et consulaire sur l'année écoulée, en précisant pour chacune le nombre de justiciables français de l'étranger en ayant bénéficié,

DEMANDE que les services du BADM et de la DFAE examinent conjointement la possibilité de mettre en place des créneaux de rendez-vous en visioconférence pour des consultations juridiques individuelles à destination des Françaises et des Français de l'étranger, lesdites consultations étant assurées par des professionnels du droit disposant des compétences nécessaires en droit interne et en droit international privé pour accompagner des justiciables établis hors de France.

RÉPONSE : [BADM + DFAE]

Le Bureau de l'accès au droit et de la médiation (BADM) du Ministère de la Justice ne dispose pas d'éléments permettant d'établir un bilan des actions d'aide à l'accès au droit portant spécifiquement sur les Français de l'étranger, en l'absence d'outil statistique permettant d'identifier les usagers qui sollicitent le BDAM ou le SADJAV (service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes) à raison de leur résidence à l'étranger.

S'agissant de la possibilité de mettre en place, pour le numéro unique d'accès au droit, un service de rappel gratuit pour les appelants se trouvant en dehors du territoire national, il est souligné que les différents fuseaux horaires mondiaux rendraient difficile en pratique la mise en place d'un service de rappel, permettant une égalité de traitement entre les administrés. Il pourrait en revanche être envisagé de doter le conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de Paris, compétent pour les Français de l'étranger, d'une adresse générique dédiée : l'AFE sera tenue informée du retour du CDAD de Paris sur ce point.

S'agissant de la possibilité de mettre en place des créneaux de rendez-vous en visioconférence adaptés à différents fuseaux horaires pour des consultations juridiques individuelles à destination des Français de l'étranger, il peut être souligné que les décalages horaires rendent également difficile la mise en place de tels rendez-vous en visioconférence compte tenu de l'organisation actuelle des différentes permanences. L'AFE sera également tenue informée des suites réservées par le CDAD de Paris à cette question.

Il est enfin porté à l'attention de l'AFE, à toutes fins utiles, que différents projets sont en cours d'élaboration pour la mise en place de visioconférence avec les points justice et les maisons de la justice et du droit (MJD).

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
23 au 27 octobre 2023



RÉSOLUTION COMMISSION LOIS/N°03/10.2023

Objet : Adaptation du Système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ) pour le dépôt de demandes d'AJ en ligne par les Françaises et les Français de l'étranger

La Commission des Lois, Règlements et Affaires consulaires,

VU la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

VU le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles,

CONSIDÉRANT les efforts de déploiement par le Ministère de la Justice d'un système informatisé de l'aide juridictionnelle (SIAJ) permettant au justiciable d'effectuer le dépôt et le suivi d'une demande d'aide juridictionnelle de façon dématérialisée,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter ce système pour permettre sa pleine utilisation effective par les Françaises et les Français résidant à l'étranger,

DEMANDE que l'application web de dépôt de demande d'aide juridictionnelle (AJ) en ligne permette au justiciable de rentrer une adresse physique et un code postal aux

formats non contraints, de façon à ce que n'importe quelle adresse dans le monde soit acceptée,

DEMANDE que les équipes du projet SIAJ du Ministère de la Justice permettent que soit décorréliées l'adresse de résidence du justiciable et la localisation géographique du tribunal dont le Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) va traiter le dossier de demande d'AJ,

DEMANDE que les Français-es résidant à l'étranger puissent le cas échéant déposer une demande d'AJ au travers de l'application web du SIAJ sans savoir a priori quelle sera la juridiction française qui sera saisie de l'affaire pour laquelle l'aide juridictionnelle est demandée.

RÉPONSE [BADM]

Les demandes d'évolutions formulées dans la présente résolution sont bien prises en compte par l'équipe projet SIAJ du ministère de la Justice. Elles seront inscrites dans la feuille de route 2025 du BADM afin de solliciter un budget dédié pour y répondre.



39^{ème} ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

du 23 au 27 octobre 2023

Commission de sécurité et risques sanitaire

RESOLUTION 1 : SEC /R.1/10/23

Objet : Aide aux victimes de violences domestiques et intrafamiliales à l'étranger

VU

- La loi no 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France,
- Les articles 24 et 25 du décret no 2014-144 du 18 Février 2014 relatifs au conseil consulaire à l'Assemblée des Français de l'Etranger et à leurs membres, concernant la formation des élus,

CONSIDÉRANT

- La forte augmentation des affaires d'agressions sexuelles et de viols depuis 2020,
- L'exposition possible des agents consulaires et des élus à des victimes de violences domestiques et intrafamiliales potentiellement en état de choc, ainsi qu'à des récits pouvant induire un syndrome de stress post traumatique,
- L'importance de préparer les équipes consulaires et les élus des Français de l'Etranger à ces situations,

DEMANDE

- De fournir le guide de l'accueil des victimes à l'étranger aux élus au début de leur mandat, et à tous les membres du comité de sécurité,
- De réaliser une mise à jour de l'annuaire des structures d'accueil des victimes de violences chaque année,
- D'inclure une formation spécifique à la prise en charge des personnes traumatisées, pour chaque agent consulaire qui prend un poste à l'étranger, ainsi qu'aux élus conseillers des Français de l'Etranger, dans le cadre de la formation dispensée en début de mandat.

REPONSE [DFAE PDP]

Le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères se tient aux côtés de l'ensemble de nos compatriotes et en particulier des ressortissantes françaises à l'étranger. En 2023, nos postes consulaires ont ainsi apporté un soutien aux victimes de 115 cas de violences conjugales, ont signalé 12 cas de mariages forcés et ont eu à connaître de 39 cas de viols. Chaque cas de violences faites aux femmes fait l'objet d'un suivi personnalisé.

Dans chacune des situations pour laquelle il est saisi, l'engagement du Ministère se traduit par l'accompagnement des victimes dans les structures d'accueil adéquates, un soutien dans les procédures judiciaires, voire une aide pour leur retour en France afin d'assurer leur sécurité vis-à-vis de leur agresseur. Ce travail s'effectue en coordination avec les forces de l'ordre des pays concernés et avec des organismes d'accueil spécialisés et préalablement identifiés.

La victime est ensuite conseillée dans les démarches qu'elle souhaite entreprendre pour faire cesser ces violences, porter plainte contre son agresseur ou rassembler des preuves de ce qu'elle a subi. Le cas échéant, des aides financières ponctuelles peuvent être versées à nos ressortissantes en difficulté à la suite d'une séparation résultant notamment de violences intrafamiliales.

Nos agents consulaires sont formés à l'accueil des victimes françaises à l'étranger sur la base du guide élaboré par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). Ce livret de formation est destiné aux agents et agentes en situation d'accueil dans tous les domaines du travail social : agents de mairie, secteur médico-social, médiation, éducation, et bien sûr le travail consulaire. Il correspond à un besoin professionnel en lien avec les attributions et prérogatives des agents consulaires en matière de protection de nos ressortissants à l'étranger.

S'il est important que les élus se montrent à l'écoute des personnes en difficultés qui peuvent se signaler à eux, il est attendu d'eux qu'ils orientent immédiatement ces personnes vers les services consulaires afin qu'elles soient prises en charge dans les meilleurs délais. S'il ne paraît pas opportun à ce titre de prévoir une formation identique à celles des agents consulaires à destination des élus des français à l'étranger, seuls les agents consulaires étant chargés au titre de leurs attributions de la prise en compte et de suivi des violences faites aux femmes, en revanche une sensibilisation des élus sur ces thématiques pourrait être utile. Dans le cadre du dispositif de formation en cours d'élaboration à destination des élus, la DFAE examinera la possibilité d'y intégrer un module de sensibilisation sur ces questions.

Concernant l'annuaire des structures d'accueil des victimes de violences à l'étranger, ce ministère a lancé début 2024 une campagne de mise à jour des informations publiées sur le site France Diplomatie en vue d'une actualisation. Il est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/conseils-aux-familles/annuaire-international-des-structures-d-accueil-des-victimes-de-violence-a-l/>

Le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères est pleinement mobilisé en soutien à nos ressortissantes victimes de violences domestiques et intrafamiliales à l'étranger et poursuit le renforcement des dispositifs existants pour combattre ce fléau, conformément aux engagements du président de la République en matière de lutte contre toutes les formes de violence sexiste et sexuelle./.

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
23 au 27 octobre 2023



RESOLUTION COMMISSION SEC /R.02/10/23

Objet : Réévaluation périodique du dispositif d'ilotage

L'Assemblée des Français de l'Étranger

CONSIDERANT

Que la Commission de la Sécurité et des risques sanitaires n'a pas reçu de réponse à la résolution SEC/R.2/17.03 votée lors de la session plénière de cette Assemblée en mars 2017

Que la Commission de la Sécurité et des risques sanitaires n'a pas reçu de réponse à la résolution SEC/R.2/10.19, votée lors de la session plénière de cette Assemblée en mars 2019

Les auditions conduites par la Commission de sécurité et des risques sanitaire lors de la session d'octobre 2023 de l'Assemblée

L'augmentation et l'accélération des risques et des crises pouvant impacter la sécurité des français de l'étranger

L'importance pour les élus des français de l'étranger d'obtenir les informations auprès du consulat pour répondre au mieux aux interrogations des compatriotes

DEMANDE

- Une réévaluation annuelle du découpage des îlots au moment du Comité de sécurité, en y associant les élus des français de l'étranger
- Une réévaluation simultanée de l'aptitude des chefs d'îlots à remplir pleinement leurs missions

REPONSE [CDCS]

1/ Sur la demande de réévaluation annuelle du découpage des îlots au moment du Comité de sécurité, en y associant les élus des français de l'étranger :

Le plan de découpage d'une circonscription en îlot requiert un travail important pour les postes, avec des conséquences sur le choix des chefs d'îlots et des points de regroupements notamment. Il est constamment réinterrogé par un regard croisé des postes, du CDCS et de l'Inspection générale des affaires étrangères lors des missions d'appui, d'inspection ou lors du travail de préparation en anticipation de crises potentielles. Ce travail est réalisé sur la base de plusieurs critères : étendue de la circonscription consulaire, taille des communautés, géographie des villes et des zones concernées, etc. En pratique, l'expérience montre que l'îlotage n'est amené à être modifié qu'occasionnellement, lorsque certains de ces critères utilisés évoluent.

Eu égard à ces éléments, il ne semble donc pas pertinent d'établir une réévaluation systématique annuelle du découpage lors du Comité de sécurité. En revanche, dans le cadre des réunions périodiques de ces comités, il est tout à fait possible, voire recommandé, aux élus des Français de l'étranger de faire part aux postes de toutes informations susceptibles de les aider à parfaire leur dispositif.

2/ Sur la demande de réévaluation simultanée de l'aptitude des chefs d'îlots à remplir pleinement leurs missions :

Les chefs d'îlots sont des collaborateurs occasionnels du service public qu'il appartient au poste et aux services consulaires de sélectionner, d'évaluer régulièrement et d'accompagner au cours de leurs missions. Choisis généralement au sein de la communauté française, ayant une bonne connaissance du pays et de leurs compatriotes résidant dans l'îlot, ils agissent bénévolement au service de nos ressortissants en jouant le rôle de relais de l'ambassade et des services consulaires pour la diffusion d'information. Ils peuvent également jouer un rôle utile de capteur en faisant remonter des informations du terrain sur la situation de nos ressortissants. Compte tenu de la charge que peut représenter ce type de bénévolat, certains postes peuvent rencontrer des difficultés à recruter des responsables à la tête de chaque îlot.

39^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
23 au 27 octobre 2023



RESOLUTION : SEC /R.3/10/23

Objet : Rôle de l'Élu dans le cadre du dispositif de prévention et de gestion de la crise

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu la loi n° 2013-659 du 22, juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France et, plus particulièrement, le second alinéa de son article 3 qui donne compétence aux conseils consulaires en matière de sécurité ;

Vu le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux consulaires et à l'Assemblée des Français de l'étranger et, plus particulièrement, son article 5 ;

Considérant les déclarations de Monsieur Olivier Becht, ministre délégué chargé du Commerce extérieur, de l'Attractivité et des Français établis hors de France en clôture de la 38^e session de l'AFE en mars 2023 ;

Considérant la visite du centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères par la commission de la Sécurité et des Risques sanitaires de l'Assemblée des Français de l'étranger qui s'est tenue le 24 octobre 2023;

Considérant les auditions conduites par la Commission de sécurité et des risques sanitaire lors de la session d'octobre 2023 de l'Assemblée ;

Considérant l'augmentation et l'accélération des risques et des crises pouvant impacter la sécurité des Français de l'étranger ;

Considérant l'importance pour les élus des Français de l'étranger d'obtenir les informations auprès du consulat pour répondre au mieux aux interrogations des compatriotes ;

DEMANDE

Que tous les élus des Français de l'étranger soient inclus dans le dispositif de sécurité par le consulat ;

Que soit assuré la fluidité de l'information entre les chefs d'îlot, le poste consulaire, les élus et les consuls honoraires ;

Que soit créé un groupe de travail entre des Élus de la commission de la Sécurité et des Risques sanitaires avec la DFAE et le CDCS portant sur l'élaboration d'un manuel afin de définir le rôle de l'élue en amont et durant une crise.

RÉPONSE [CDCS]

1/ Sur la demande d'inclusion de tous les élus des Français de l'étranger dans le dispositif de sécurité par le consulat :

Les élus des Français de l'étranger peuvent être sollicités pour participer aux comités de sécurité organisés régulièrement par les ambassades. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, ils assistent également aux réunions des conseils consulaires dont ils sont membres de droit et où peuvent être abordées des questions d'ordre sécuritaire. Dans ce cadre, les élus sont pleinement informés des situations pouvant mettre en danger les communautés françaises et sur les dispositions prises pour assurer leur sécurité.

2/ Sur la demande de fluidité de l'information entre les chefs d'îlot, le poste consulaire, les élus et les consuls honoraires :

La sécurité de la communauté française étant une des priorités des postes diplomatiques et consulaires, ceux-ci sont attentifs à organiser leur dispositif de sécurité autour de l'ensemble des acteurs qui concourent à cet objectif. Dans la mesure du possible et sous réserve de leur caractère communicable, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, ils tiennent informés les élus des éléments dont ils disposent permettant de répondre efficacement à toute situation.

3/ Sur la demande de création d'un groupe de travail entre des Élus de la commission de la Sécurité et des Risques sanitaires avec la DFAE et le CDCS portant sur l'élaboration d'un manuel afin de définir le rôle de l'élue en amont et durant une crise :

Dans la mesure où les élus ont vocation à participer régulièrement aux réunions du comité de sécurité et où le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres ne prévoit pas de rôle spécifique des élus en amont ou durant une crise, il n'apparaît pas opportun de créer un groupe de travail sur ce sujet. Il est précisé cependant que chaque chef de poste peut, en fonction de la situation locale et de la dynamique de crise du moment, choisir de solliciter le soutien de personnes qui ne font pas partie en théorie du dispositif de crise, mais qui peuvent apporter une expertise utile à ce dispositif. Ce point pourra faire l'objet d'un rappel par le ministère lors des séminaires de formation des Ambassadeurs primo-partants et des nouveaux Consuls Généraux.